

Arrêté du Président

Nomination de Madame Céline BANTON en qualité de mandataire de la sous-régie d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Cabrières

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la décision n°2021-34D en date du 28 Juin 2021, instituant une sous-régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement et de paiement liées au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Cabrières,

Vu les arrêtés n°2021-26 et 2023-03 portant nomination en qualité de mandataire de Madame Chloé TOTO et de Madame Mélanie BERTHOMIEU,

Vu les arrêtés 2021-15 portant nomination en qualité de régisseur de Monsieur Richard FERNANDEZ et de Mesdames Nathalie GIL, Myriam AZEMAR et Virginie DIAZ en qualité de suppléantes de la régie principale de la Jeunesse et de l'ensemble des sous-régies, et les arrêtés 2022-60 et 2023-01 portant nomination en qualité de mandataire de la régie principale de la Jeunesse et de l'ensemble des sous-régies de Madame Julie TUELEAU et de Monsieur Cédric GEORGEL

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 Mars 2024,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 Mars 2024,

Considérant l'embauche de Mme Céline BANTON au sein de l'ALP de Cabrières,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Céline BANTON est nommée mandataire de la sous-régie d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Cabrières, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Article 4 - Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à CLERMONT L'HERAULT, le 21 Mars 2024.

<p>Le Régisseur,</p>  <p>Richard FERNANDEZ</p>	<p>Le Mandataire,</p>  <p>Céline BANTON</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>  <p>Claude REVEL</p>
---	--	--

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.